

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AOUT 1885.

### Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue le 21 juillet 1885, modifiant celle du 31 janvier 1873 et autorisant le Gouvernement à construire certains Chemins de fer dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

*(Voir les nos 210 et 217, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 89, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; le Baron BETHUNE, LEIRENS, CORNET, SIMONIS, VANDEN BEMDEN, VAN PUT, le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, DE LHONEUX, CASIER, HARDENPONT, DE BRUGES DE GERPINNES, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, COGELS et le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis aux délibérations du Sénat a pour objet principal d'autoriser le Gouvernement à exécuter la convention intervenue entre l'Etat et la Société de Construction, le 21 juillet 1885, en vue de mettre fin aux contestations et de régler les difficultés issues de la non-exécution de certaines parties de la convention du 31 janvier 1873. Ensuite de cette nouvelle convention, la Société anonyme pour la construction des chemins de fer s'engage à construire à forfait, en remplacement des lignes supprimées de la convention de 1873, la ligne de la Molinee, la section d'Eprave à Wanlin de la ligne de la Lesse et la ligne de Bastogne à la frontière Grand-Ducale, dans la direction de Wiltz.

Le prix des travaux de construction de ces lignes est fixé à forfait à la somme de fr. 11,621,064-64, prix à peu près égal à celui de fr. 11,666,666-41, stipulé dans le projet de convention du 10 avril 1884.

Moyennant le paiement de cette somme, le Gouvernement est déchargé de toute indemnité envers la Société de Construction, du chef des dommages subis par elle, par suite du retard apporté à l'approbation des plans.

La construction des deux premières voies ferrées mentionnées dans la convention, reliera entre eux des tronçons déjà existants et constituera ainsi, du moins partiellement, ce que l'on est convenu d'appeler le réseau Namurois-Luxembourgeois.

Ce travail, indépendamment des avantages qui en résulteront, tant pour le trafic en général que pour les localités à desservir, aura pour résultat de donner un dégagement aux lignes en impasse de Tamines à Mettet et de Jemelle à Rochefort, et améliorera notablement les conditions d'exploitation de ces deux tronçons de ligne.

Quant au chemin de fer de Bastogne à la frontière Grand-Ducale, dans la direction de Wiltz, il est également décrété depuis longtemps, et sa construction est obligatoire en vertu d'un traité entre la Belgique et le Grand-Duché.

L'article 2 du Projet de Loi confère au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour faire construire, par voie d'adjudication publique, le restant de la ligne de la Lesse, depuis Wanlin jusqu'à Anseremme, et de régler, avec la société concessionnaire du chemin de fer de Namur à Givet, les conditions du droit de parcours sur cette ligne, entre Anseremme et Anhée.

Plusieurs sections de la Chambre des Représentants, aussi bien que la section centrale, tout en approuvant le projet du Gouvernement qu'elles estiment donner une solution avantageuse à des questions difficiles et compliquées, ont exprimé le désir que le prolongement de la ligne d'Athus à Gedinne soit construit le plus tôt possible.

Vos Commissions des Finances et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics réunies s'associent au vœu exprimé par la section centrale de la Chambre des Représentants et expriment le désir que la section de Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert soit également construite dans le plus bref délai possible.

Elles vous proposent d'adopter le projet du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

Comte PH. DE LIMBURG STIRUM.

*Le Président,*

EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.